



Laetitia Nicolazzi, Alessandro Chechi, Marc-André Renold

Mars 2014

Affaire Buste d'un jeune garçon – Héritiers Gentili di Giuseppe et Art Institute de Chicago

Federico Gentili di Giuseppe – Art Institute de Chicago – Artwork/œuvre d'art – Nazi-looted art/spoliations nazies – Judicial claim/action en justice – Judicial decision/décision judiciaire – Negotiation/négociation – Due diligence – Ownership/propriété – Statute of limitation/prescription – Settlement agreement/accord transactionnel – Donation – Repurchase/rachat – Symbolic gesture/geste symbolique

En 1999, les héritiers de l'important collectionneur d'art de confession juive Federico Gentili di Giuseppe ont contacté l'Art Institute de Chicago afin d'obtenir la restitution d'un buste de Francesco Mochi (« Buste d'un jeune garçon »). Ce buste avait été vendu en France lors d'une vente par la suite annulée par les juges français car constitutive de spoliation. Les parties sont parvenues en 2000 à un accord aux termes duquel le musée conserve la sculpture.

I. Historique de l'affaire; II. Processus de résolution ; III. Problèmes en droit ; IV. Résolution du litige ; V. Commentaire ; VI. Sources

CENTRE DU DROIT DE L'ART – UNIVERSITÉ DE GENÈVE

PLATEFORME ARTHEMIS

art-adr@unige.ch – <https://unige.ch/art-adr>

Ce matériel est protégé par le droit d'auteur.

I. Historique de l'affaire

Spoliations nazies

- Le **21 avril 1940**, **Federico Gentili di Giuseppe**, un important collectionneur d'art de confession juive, décède en laissant deux enfants, Marcello and Adriana.¹
- En **juin 1940**, Marcello et Adriana quittent Paris pour fuir les Nazis.
- Le **24 octobre 1940**, Julien Giraud, **se prétendant créancier** de Federico Gentili di Giuseppe, assigne en référé les enfants de ce dernier devant le Tribunal civil de première instance de la Seine. Il leur reproche de se « désintéresser complètement » de leur succession et demande donc la désignation d'un administrateur à cette succession. L'assignation ayant été délivrée aux domiciles parisiens de Marcello et Adriana – dont l'un était déjà occupé par la Gestapo – les héritiers ne furent pas informés de la demande.²
- Le **29 octobre 1940**, une **ordonnance** du Président du Tribunal donne à M. Moulin mission de **gérer la succession** et d'effectuer « tous actes s'y rapportant ». L'administrateur dresse alors un inventaire des biens de la succession.
- Le **17 mars 1941**, le Président du Tribunal, sur requête de l'administrateur, autorise ce dernier à « faire procéder à la **vente publique** de tout ou partie des effets mobiliers compris dans l'inventaire ».
- Les **23 et 24 avril 1941**, la **vente** de la collection de Federico Gentili di Giuseppe prend place à l'Hôtel Drouot à Paris. Parmi les 155 lots vendus³ se trouvent le **Buste d'un jeune garçon** de Francesco Mochi ainsi que plusieurs tableaux.⁴ La vente rapporte 4,7 millions de francs.⁵
- En **1988**, **Anthony Roth**, marchand d'art londonien réputé, acquiert le Buste d'un jeune garçon lors d'une vente aux enchères.
- En **février 1989**, l'**Art Institute de Chicago** acquiert la sculpture auprès d'Anthony Roth Fine Arts Ltd grâce à un don.⁶
- Le **19 mars 1998**, les héritiers Gentili di Giuseppe **assignent l'Etat français** devant le Président du Tribunal de Grande Instance de Paris afin que soit prononcée, entre autres, la nullité de la vente des 23 et 24 avril 1941.
- Le **10 juillet 1998**, le Président du Tribunal de Grande Instance **rejette** leur demande.
- Le **2 avril 1999**, les héritiers **interjettent** appel.

¹ La plupart des informations dans cette rubrique proviennent de la décision CA Paris, 2 juin 1999, n°1998/19209. Les éléments provenant d'autres sources font l'objet de notes de bas de page spécifiques.

² PASSA, n. 43-44.

³ MARCUS, p. 45.

⁴ Parmi ces tableaux figuraient l'*Adoration des mages* de Corrado Giaquinto, qui sera par la suite acheté par le Museum of Fine Arts de Boston (cf. Anne Laure Bandle, Alessandro Chechi, Marc-André Renold, "Case Adoration of the Magi – Gentili di Giuseppe Heirs and Museum of Fine Arts Boston," Platform ArThemis (<http://unige.ch/art-adr>), Art-Law Centre, University of Geneva), ainsi que cinq tableaux qui seront acquis par le Louvre (cf. Anne Laure Bandle, Alessandro Chechi, Marc-André Renold, "Case Five Italian Paintings – Gentili di Giuseppe Heirs v. Musée du Louvre and France," Platform ArThemis (<http://unige.ch/art-adr>), Art-Law Centre, University of Geneva).

⁵ NOCE, N. 33.

⁶ Art Institute Chicago web site, http://www.artic.edu/aic/collections/artwork/73413?search_no=9&index=52 (04.01.2014).

- Le **2 juin 1999**, la Cour d'appel de Paris **annule la vente** des 23 et 24 avril 1941.
- En **novembre 1999**, les **héritiers Gentili di Giuseppe contactent l'Art Institute de Chicago**⁷ au sujet du Buste dont ils sont restés propriétaires puisque la vente initiale a été annulée par la Cour d'appel de Paris.
- En **2000**, les parties parviennent à **un accord** sur la propriété de la sculpture aux termes duquel le musée conserve le Buste⁸.

II. Processus de résolution

Action en justice – Décision judiciaire – Négociation – Accord transactionnel

- En 1999, les héritiers Gentili di Giuseppe ont obtenu de la **Cour d'appel de Paris l'annulation** de la vente qui avait eu lieu les 23 et 24 avril 1940.⁹ Sur cette base, ils ont engagé des **négociations** avec l'Art Institute de Chicago afin d'obtenir la restitution du Buste d'un jeune garçon ayant appartenu à Federico Gentili di Giuseppe.

III. Problèmes en droit

Propriété – Due diligence – Prescription

- Les héritiers Gentili di Giuseppe n'ont pas eu de difficultés à démontrer leur titre de propriété sur le Buste d'un jeune garçon : l'inventaire effectué en 1940 par l'administrateur judiciaire de la succession de Federico Gentili di Giuseppe ainsi que l'arrêt de la Cour d'appel de Paris de 1999 constituent des preuves irréfutables en ce sens.
- La bonne foi du musée – et le fait que celui-ci ait effectué les *due diligences* préalables et nécessaires à l'achat d'une œuvre d'art – ne semble pas avoir été remise en question dans cette affaire. Plusieurs éléments portent en effet à croire que le musée a été de bonne foi dans l'acquisition de cette sculpture : (i) le musée a acquis l'œuvre auprès d'Anthony Roth, un marchand d'art réputé qui avait lui-même acquis l'œuvre lors d'une vente aux enchères publiques et aucune de ces transactions n'ont été effectuées dans le secret ou dans des circonstances qui auraient pu faire douter de la provenance illicite du Buste ; (ii) la sculpture a été exposée dès son acquisition à l'Art Institute et a figuré dans de nombreuses publications,¹⁰ une attitude qui démontre que le musée n'avait nullement l'intention de garder l'acquisition du Buste discrète, ce qui démontre qu'il n'avait aucun doute sur la licéité de sa provenance ; (iii) l'Art Institute a acquis le Buste en 1989, c'est-à-dire neuf ans avant que les héritiers Gentili di Giuseppe engagent une action en restitution devant les juridictions françaises ; si le musée avait acquis l'œuvre après que

⁷ PR NEWswire ASSOCIATION LLC, N. 11.

⁸ ARTNER, GROSSMAN, N. 10 ss. ; PR NEWswire ASSOCIATION LLC, N. 1-5 ; MARCUS, p. 45.

⁹ Pour en savoir plus sur l'annulation de la vente, cf. Anne Anne Laure Bandle, Alessandro Chechi, Marc-André Renold, "Case Five Italian Paintings – Gentili di Giuseppe Heirs v. Musée du Louvre and France," Platform ArThemis (<http://unige.ch/art-adr>), Art-Law Centre, University of Geneva.

¹⁰ PR NEWswire ASSOCIATION LLC, N. 9-10.

les héritiers aient agi en justice, sa bonne foi aurait pu être remise en question car une telle action porte à douter de l'origine licite de l'œuvre.

- La preuve de la bonne foi du musée est importante, tant en droit français qu'en droit américain. En effet, cet élément subordonne la validité du titre de propriété du musée sur le Buste. En droit américain, en vertu de l'adage *nemo dat quod non habet*,¹¹ lorsqu'un bien meuble a été dérobé à son propriétaire originaire, il ne pourra faire jamais faire l'objet d'un nouveau titre de propriété valide. Toutefois, puisque l'action du propriétaire originaire en restitution (*replevin*) est limitée dans le temps, l'acquéreur de bonne foi d'un bien volé pourra s'opposer à cette action en invoquant sa prescription.¹² En revanche, une telle prescription ne s'applique pas pour les acquéreurs de mauvaise foi. Le droit français considère que l'acquéreur de bonne foi d'un bien meuble en devient immédiatement le propriétaire, même s'il s'agit d'un bien volé, en raison de la règle en fait de meubles, possession vaut titre (article 2276 du Code civil). Le propriétaire originaire peut toutefois revendiquer son bien pendant trois ans (article 2276 al. 2 du Code civil) et le nouvel acquéreur sera obligé de le lui restituer.¹³ En revanche, si l'acquéreur est de mauvaise foi, la règle en fait de meubles possession vaut titre ne s'applique pas ; il n'acquiert donc pas de titre de propriété sur le bien du seul fait de sa possession et le propriétaire pourra toujours demander la restitution de son bien.¹⁴

IV. Résolution du litige

Donation – Rachat – Geste symbolique

- En 2000, les héritiers Gentili di Giuseppe et l'Art Institute de Chicago sont parvenus à un accord. Les détails financiers sont gardés secrets mais les parties ont révélé qu'il s'agit d'un contrat de donation et de rachat : l'Art Institute a partiellement racheté la sculpture aux héritiers qui ont fait don de la partie restante au musée. Le musée s'est également engagé à mentionner que l'œuvre appartenait préalablement à Federico Gentili di Giuseppe.

V. Commentaire

- Depuis les années 1950, les héritiers Gentili di Giuseppe cherchent à obtenir la restitution des œuvres d'art appartenant à la collection de Federico Gentili di Giuseppe dispersées lors de la vente de 1941. Ce n'est toutefois que depuis la fin des années 1990 que leurs demandes aboutissent, notamment grâce à la décision de la Cour d'appel de Paris qui leur sert de base de négociations et à une volonté naissante au niveau

¹¹ Cette règle a été codifiée dans le *Uniform Commercial Code* américain (U.C.C. 2-403 (1), 1998).

¹² Dans la plupart des Etats, le propriétaire originaire peut agir au maximum sous six années. Toutefois, le point de départ de ce délai de prescription est controversé (cf. GERSTENBLITH, pp. 441, 442).

¹³ Il pourra toutefois obtenir une contrepartie financière à cette restitution.

¹⁴ L'action en revendication n'est pas susceptible de prescription extinctive, cette règle trouve son fondement dans l'article 2227 du Code civil qui consacre l'imprescriptibilité du droit de propriété.

international d'offrir une réparation aux familles juives dont les biens ont été pillés par les Nazis.¹⁵

- Le porte-parole des héritiers Gentili di Giuseppe a souligné l'attitude « exemplaire » adoptée par l'Art Institute de Chicago lors des négociations avec les héritiers Gentili di Giuseppe,¹⁶ attitude qui constitue un exemple à suivre pour les autres musées se trouvant dans une situation comparable.
- Il est intéressant de souligner que les négociations menées entre les héritiers et l'Art Institute, ainsi qu'avec le Museum of Fine Arts de Boston pour l'*Adoration des Mages*,¹⁷ ont conduit à ce que les musées en question conservent la propriété de l'œuvre.¹⁸ Cela peut s'expliquer par les lourdes obligations fiduciaires qui pèsent sur les musées américains qui rendent la sortie d'un objet de leur collection très difficile.¹⁹ On peut également envisager que ce résultat est dû à l'objectif poursuivi par les familles pillées par les Nazis. En effet, celles-ci semblent chercher à obtenir une « restitution morale » (a « moral claim »)²⁰ plus qu'une restitution matérielle, c'est-à-dire que soit reconnue la propriété antérieure de leur famille ainsi que l'acte de spoliation, tout en laissant l'œuvre à la disposition du public.

VI. Sources

a. Doctrine

- GERSTENBLITH Patty, Acquisition and Deacquisition of Museum Collections and the Fiduciary Obligations of Museums to the Public, *in* Cardozo Journal of International and Comparative Law, 2003, 409-441.
- GRAEFE A. Emily, The Conflicting Obligations of Museums Possessing Nazi-Looted Art, *in* Boston College Law review, vol. 51, issue 2, 473-515.
- MARCUS B. Erica, Nazi Looted Art: Setting Precedence for Museum Decisions, 2010 (<http://scholarship.shu.edu/cgi/viewcontent.cgi?article=1251&context=theses>) (04.01.2014).
- PASSA Jérôme, Condamnation du musée du Louvre à restituer des tableaux aux héritiers des propriétaires spoliés durant l'Occupation, *in* Dalloz, 1999, 535.

b. Décisions judiciaires

- Cour d'appel de Paris, Chambre 1, section A, 2 juin 1999, n° 1998/19209, n° jurisdata 1999-100039.

c. Documents

¹⁵ ARTNER, GROSSMAN, N. 50-54.

¹⁶ Ibid., N. 60.

¹⁷ Cf. Anne Laure Bandle, Alessandro Chechi, Marc-André Renold, "Case Five Italian Paintings – Gentili di Giuseppe Heirs v. Musée du Louvre and France," Platform ArThemis (<http://unige.ch/art-adr>), Art-Law Centre, University of Geneva.

¹⁸ GERSTENBLITH, p. 439.

¹⁹ GRAEFE, pp. 493-500.

²⁰ DOVKANTS, N. 5.

- Bandle Anne Laure, Alessandro Chechi, Marc-André Renold. “Case Adoration of the Magi – Gentili di Giuseppe Heirs and Museum of Fine Arts Boston.” Plateforme ArThemis (<http://unige.ch/art-adrhttps://plone.unige.ch/art-adr/cases-affaires/adoration-of-the-magi-2013-gentili-di-giuseppe-heirs-and-museum-of-fine-arts-boston>), Centre du droit de l’art, Université de Genève.
- Bandle Anne Laure, Alessandro Chechi, Marc-André Renold. “Case Five Italian Paintings – Gentili di Giuseppe Heirs v. Musée du Louvre.” Plateforme ArThemis (<http://unige.ch/art-adrhttps://plone.unige.ch/art-adr/cases-affaires/five-italian-paintings-2013-gentili-di-giuseppe-heirs-v-musee-du-louvre-and-france>), Centre du droit de l’art, Université de Genève.

d. Médias

- DOVKANTS Keith, Nazi Claim Halts Sale of Lloyd Webber’s Picasso, *in* Evening Standard, 9 novembre 2006 (<http://www.standard.co.uk/arts/nazi-claim-halts-sale-of-lloyd-webbers-picasso-7177678.html>) (04.01.2014).
- PR NEWSWIRE ASSOCIATION LLC, Art Institute Reaches Agreement Concerning Holocaust-Era Claim, 13 juin 2000 (<http://www.thefreelibrary.com/Art+Institute+Reaches+Agreement+Concerning+Holocaust-Era+Claim.-a062699574>) (26.01.2014).
- ARTNER Alan, GROSSMAN Ron, Museum, Heirs Settle WW II-era Art Dispute, *in* Chicago Tribune, 13 juin 2000 (http://articles.chicagotribune.com/2000-06-13/news/0006130237_1_heirs-art-institute-auctioned) (23.01.2014).
- NOCE Vincent, Biens juifs: procès pour cinq tableaux. Les héritiers d’un collectionneur assignent l’Etat français en restitution, *in* Libération, 20 mars 1998 (http://www.liberation.fr/culture/1998/03/20/biens-juifs-proces-pour-cinq-tableaux-les-heritiers-d-un-collectionneur-assignent-l-etat-francais-en_230730) (26.01.2014).